

TAXE SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS .

- Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburants installées sur la voie publique ou sur terrain privé avec accès à la voie publique
- Article 2 - La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire de l'appareil est solidairement responsable du paiement.
- Article 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- appareils de distribution de carburants, avec un préposé : 1.300,00 € par compteur
 - appareils de distribution de carburants : 1.500,00 € par compteur.
- Article 4 - La taxe est due pour l'année entière.
La taxe est réduite de moitié pour tout appareil placé après le 30 juin.
- Article 5 - Sont exemptés, les appareils réservés à l'usage exclusif de l'exploitant et de ses préposés ou employés.
- Article 6 - Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit .
Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.
- Article 7 - L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une.
- Article 8 -
Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.
Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.
A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.
Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments

et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 - La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 11 - Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants adopté par le conseil communal en séance du 20 septembre 2012